

CONVENTION

Entre La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté,

ci-après dénommée MPM,

Et L'Agence Régionale Pour l'Innovation et l'Internationalisation des entreprises de PACA, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège se trouve à Marseille, 22 rue Saint Barbe 13002, représentée par Monsieur Patrick Allemand, Président de l'Agence,

ci-après dénommée ARII,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Mission de l'ARII

La mission de l'ARII dans le cadre de ce projet Henri Fabre s'inscrit dans trois volets complémentaires :

- 1) Le secrétariat général du projet Henri Fabre .
- 2) L'expertise métier sur le sujet des « Services avancés à l'industrie ».
- 3) Les études

Une installation physique de l'équipe projet Henri Fabre , dans sa phase de préfiguration est prévue en 2014, au sein de la Pépinière d'entreprises du Technoparc des Florides.

Article 2 : Poursuite des missions de valorisation

MPM prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à l'ARII pour la structuration du projet Henri Fabre sur le Technoparc des Florides à Marignane.

Article 3 : Autonomie et contrôle de l'ARII

Juridiquement indépendante, l'ARII jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

MPM peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'ARII et justifiant l'octroi de subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition de l'ARII par MPM

MPM accorde, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 13.000 euros pour l'année 2014, pour l'installation physique de l'équipe projet Henri Fabre, au sein de la Pépinière d'entreprises du Technoparc des Florides.

L'ARII peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès des services de l'Etat ou d'autres organismes.

Article 5 : Relations entre MPM et l'ARII

5.1 – Relations financières

5.1.1 – Utilisation de la subvention

L'ARII s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

L'ARII devra utiliser la subvention de MPM conformément à l'objet et à l'affectation définie par MPM (gestion et investissement de L'ARII) avec une comptabilité analytique propre.

5.1.2 – Modalités de règlement

1. MPM procédera au règlement de la subvention de fonctionnement de 13.000 euros H.T. à raison de :
 - 60 % à la notification de la présente convention et au vu du budget prévisionnel de l'année 2014 certifié par le Président de l'association et le trésorier.
 - 40 % au vu des factures acquittées de location des bureaux (hors prestations de service) de la pépinière d'entreprises au technoparc des Florides.

5.1.3 – Versement de la subvention

La subvention de MPM sera versée au compte de l'ARII sous forme de mandat administratif et sur appel de fonds du subventionné :

Banque	Guichet	Compte	Clé
30004	02811	00010470730	83

5.1.4 – Documents financiers

L'ARII s'engage à :

- fournir un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact des subventions de MPM,
- fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- faciliter le contrôle, par MPM, de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Si l'ARII accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

5.1.5 – Commissaire aux Comptes

L'ARII s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien si elle ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou par son Président (ou par un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, elle en fera connaître le nom à MPM dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

5.2 – Relations contractuelles

5.2.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

5.2.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par MPM par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution de l'ARII ou dans le cas où l'activité de L'ARII serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 6 : Communication

Dans le cadre de sa communication, l'ARII s'engage à prendre en compte la référence de MPM.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
le Président

Pour l'Association
L'Agence Régionale Pour l'Innovation et
l'Internationalisation
le Président

Guy TEISSIER

Patrick ALLEMAND